

Fin 2018, 1,19 million de personnes bénéficient de l'allocation aux adultes handicapés (AAH), destinée à des adultes handicapés aux revenus modestes. Deuxième minimum social en nombre d'allocataires, après le RSA, les effectifs de l'AAH ne cessent d'augmenter depuis sa création, il y a plus de quarante ans. Sept allocataires sur dix sont des personnes seules et sans enfant. Fin 2019, 1,22 million de personnes bénéficient de l'AAH.

## Qui peut bénéficier de l'AAH ?

Créée en 1975, l'allocation aux adultes handicapés (AAH) est destinée à des personnes handicapées âgées de 20 ans ou plus<sup>1</sup> ne pouvant prétendre à une pension de retraite<sup>2</sup>, un avantage invalidité (pension d'invalidité et allocation supplémentaire d'invalidité [ASI, voir fiche 29]) ou une rente d'accident du travail d'un montant au moins égal à l'AAH. Elle est attribuée selon des critères médicaux et sociaux évalués par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH). Elle est accordée dans deux cas : si on reconnaît au demandeur un taux d'incapacité d'au moins 80 % ou bien un taux compris entre 50 % et 79 % assorti d'une « restriction substantielle et durable pour l'accès à l'emploi<sup>3</sup> ». Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019<sup>4</sup>, afin de simplifier et d'alléger les démarches des personnes handicapées, les CDAPH peuvent attribuer l'AAH sans limitation de durée (sous condition de respecter les plafonds de ressources) pour les personnes ayant un taux d'incapacité d'au moins 80 % et dont les limitations d'activité ne sont pas susceptibles d'évolution favorable, compte tenu des données de la science. Pour les autres personnes ayant un taux d'incapacité d'au moins 80 %, la durée maximale d'attribution de l'AAH est de dix ans depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020 ; elle était de cinq ans auparavant.

Pour les personnes ayant un taux d'incapacité compris entre 50 % et 79 %, l'AAH est attribuée pour une période d'un à deux ans. Cette durée peut toutefois atteindre cinq ans si le handicap et la restriction substantielle et durable pour l'accès à l'emploi ne sont pas susceptibles d'évolution favorable au cours de la période d'attribution.

Le versement de l'AAH prend fin à partir de l'âge minimum légal de départ à la retraite en cas d'incapacité de 50 % à 79 %. L'allocataire bascule alors dans le régime de retraite pour inaptitude. En cas d'incapacité d'au moins 80 %, le bénéficiaire peut continuer à percevoir l'AAH au-delà de l'âge minimum légal de départ à la retraite en complément d'un avantage vieillesse. L'AAH peut être accordée aux personnes de nationalité étrangère si elles résident en France et sont en situation régulière. L'AAH est versée par les caisses d'allocations familiales (CAF) et de la Mutualité sociale agricole (MSA).

## Le montant de l'allocation

Au 1<sup>er</sup> avril 2020, le plafond des ressources mensuelles s'élève à 902,70 euros pour une personne seule sans enfant et à 1 633,89 euros pour un couple sans enfant, soit 1,81 fois le plafond pour une personne seule. Pour les allocataires avec enfant(s), ces plafonds sont majorés de la moitié du

1. La condition d'âge peut être avancée à 16 ans si l'allocataire n'est plus à charge, au sens des prestations familiales.

2. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017, les allocataires de l'AAH ayant un taux d'incapacité d'au moins 80 % et qui atteignent l'âge minimum légal de départ à la retraite ne sont plus obligés de demander en priorité l'allocation de solidarité aux personnes âgées (Aspa) [voir fiche 30]. Auparavant, l'AAH était subsidiaire à l'avantage vieillesse (pensions de retraite et minimum vieillesse).

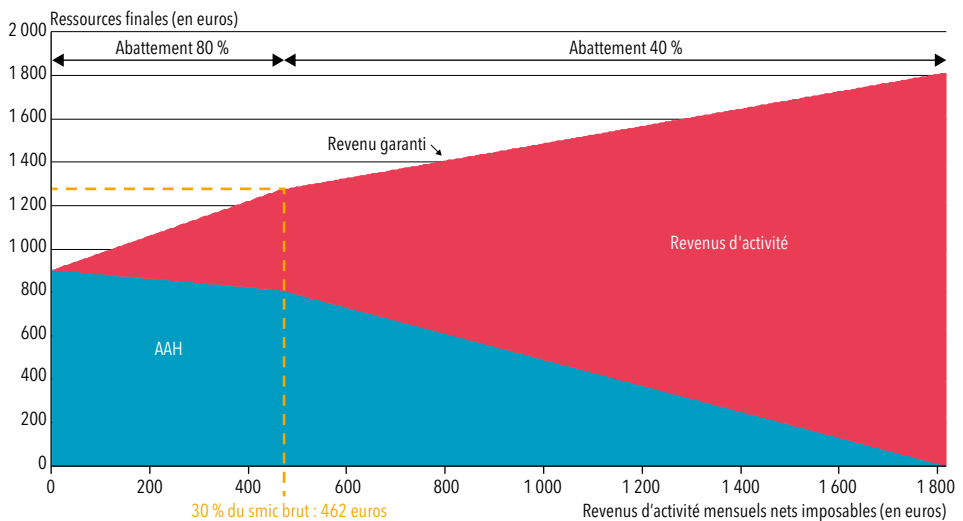
3. La restriction est substantielle lorsque le demandeur rencontre des difficultés importantes d'accès à l'emploi ne pouvant être compensées, notamment par des mesures d'aménagement du poste de travail. La restriction est durable dès lors qu'elle est d'une durée prévisible d'au moins un an à partir du dépôt de la demande d'AAH.

4. Décret n° 2018-1 222 du 24 décembre 2018 portant diverses mesures de simplification dans le champ du handicap.

plafond destiné à une personne seule sans enfant (451,35 euros) par enfant à charge. Depuis 2011, pour les bénéficiaires travaillant en milieu ordinaire<sup>5</sup>, les ressources sont évaluées tous les trimestres<sup>6</sup>. Pour les autres, l'évaluation reste annuelle (fondée sur les ressources de l'avant-dernière année). Pour une personne seule et sans enfant, l'AAH est une allocation strictement différentielle : son montant est égal à la différence entre le plafond (902,70 euros) et ses ressources. En couple, l'allocataire perçoit un forfait de 902,70 euros si le revenu mensuel de son foyer ne dépasse pas 731,19 euros s'il est sans enfant ou 1 182,54 euros s'il a un enfant. Au-delà, et dans la limite du plafond des ressources, l'allocation

est dégressive et correspond à la différence entre le plafond et les ressources dont dispose le foyer. Plus généralement, le montant de l'AAH perçu par un allocataire est égal au minimum entre le plafond de ressources pour une personne seule et sans enfant (902,70 euros) et la différence entre le plafond correspondant à la situation familiale du foyer et ses ressources, tant que cette différence est positive. Des mécanismes d'abattement peuvent toutefois être pratiqués sur les revenus de l'allocataire ou de son conjoint. En particulier, un abattement dit « 80/40 » s'applique aux revenus d'activité de l'allocataire travaillant en milieu ordinaire (schéma 1). Lorsque le montant de l'allocation est égal au plafond de ressources pour une personne seule et

**Schéma 1** Revenu mensuel garanti, après six mois de travail en milieu ordinaire, pour une personne seule sans enfant ayant pour unique ressource des revenus d'activité, au 1<sup>er</sup> avril 2020



**Note** > L'abattement « 80/40 » présenté dans ce schéma ne s'applique qu'aux allocataires travaillant en milieu ordinaire.

**Lecture** > Une personne seule sans ressource perçoit l'AAH à taux plein d'un montant de 902,70 euros par mois, à laquelle peut éventuellement s'ajouter le complément de ressources ou la majoration pour la vie autonome. Une personne seule avec des revenus d'activité inférieurs à 30 % du smic brut bénéficie d'un abattement de 80 % sur ses revenus d'activité. Elle perçoit une allocation égale à la différence entre le plafond des ressources (902,70 euros) et 20 % de ses revenus d'activité. Au-delà de 30 % du smic, l'allocataire bénéficie d'un abattement de 40 % sur les revenus d'activité au-dessus de ce seuil.

5. Le milieu ordinaire de travail est ouvert à ceux qui sont reconnus comme travailleurs handicapés. Pour favoriser leur insertion professionnelle ou leur maintien dans l'emploi, les employeurs doivent prendre des mesures adaptées à leur handicap.

6. Les ressources sont également évaluées tous les trimestres pour les personnes travaillant en établissement ou service d'aide par le travail (Esat), si elles y débute après une activité en milieu ordinaire.

sans enfant, l'allocataire perçoit une AAH dite « à taux plein ». Le montant de l'AAH à taux plein a été revalorisé de 41 euros au 1<sup>er</sup> novembre 2018 puis de 40 euros au 1<sup>er</sup> novembre 2019 pour atteindre au total 900 euros. Le coefficient multiplicateur pour obtenir le plafond de ressources pour un couple sans enfant, par rapport au plafond pour une personne seule sans enfant, a par ailleurs diminué : il est passé à 1,89 au 1<sup>er</sup> novembre 2018 (contre 2,00 auparavant) et à 1,81 au 1<sup>er</sup> novembre 2019.

Sous certaines conditions<sup>7</sup>, pour les allocataires ayant un taux d'incapacité au moins égal à 80 %, une majoration pour la vie autonome (104,77 euros par mois) ou un complément de ressources (179,31 euros par mois) est versé en supplément. Il n'est pas possible de cumuler ces deux compléments. Le complément de ressources a été supprimé à partir du 1<sup>er</sup> décembre 2019. Toutefois, les personnes ayant des droits ouverts au complément de ressources à cette date peuvent continuer à en bénéficier, si elles remplissent les conditions d'éligibilité, pendant une durée maximale de dix ans.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017, il n'est plus possible de cumuler l'AAH avec l'allocation de solidarité spécifique (ASS) [voir fiche 24]. Toutefois, si l'allocataire percevait ces deux aides au 31 décembre 2016, il peut continuer à les percevoir tant que les conditions d'éligibilité sont remplies, pendant une durée maximale de dix ans.

### **Les allocataires sont surtout des personnes seules, de 40 ans ou plus, sans enfant**

Les trois quarts des allocataires sont des personnes seules, en très grande majorité sans enfant (tableau 1). 70 % des allocataires sont âgés de 40 ans ou plus, 46 % ont 50 ans ou plus.

54 % des allocataires ont un taux d'incapacité de 80 % ou plus. Ces derniers sont plus âgés que les autres allocataires (20 % ont 60 ans ou plus, contre 8 % pour les autres allocataires) parce qu'ils peuvent, contrairement à ces derniers, continuer à percevoir l'AAH après l'âge minimum légal de départ à la retraite. Ils sont aussi plus souvent seuls et sans enfant (76 %, contre 67 % pour les autres allocataires). Un tiers des allocataires avec une incapacité de 80 % ou plus perçoit l'un des deux compléments. 12 % des allocataires de l'AAH sont inscrits à Pôle emploi fin 2018. Les allocataires ayant une incapacité inférieure à 80 % sont plus nombreux dans ce cas.

### **Un renouvellement plus important parmi les allocataires ayant un taux d'incapacité plus faible**

11 % des allocataires de l'AAH fin 2018 ne l'étaient pas fin 2017. Cette part, dite « taux d'entrée », est stable depuis 2012 (graphique 1). Elle est plus élevée pour les allocataires dont le taux d'incapacité est compris entre 50 % et 79 % (15 % en 2018) que pour ceux ayant un taux supérieur ou égal à 80 % (7 %).

De même, le taux de sortie, c'est-à-dire la part des allocataires de l'AAH en une fin d'année qui ne le sont plus la fin d'année suivante, est plus important parmi ceux qui ont un taux d'incapacité compris entre 50 % et 79 % (9 % contre 6 %, pour les taux de sortie en 2018<sup>8</sup>). Le taux de sortie des allocataires avec un taux d'incapacité compris entre 50 % et 79 % a nettement baissé en 2017 (-1,6 point par rapport à 2016). Cette diminution s'explique, en partie, par un décret<sup>9</sup>, entré en vigueur le 6 avril 2015, qui a étendu de deux à cinq ans la durée maximale d'attribution de l'AAH pour les personnes ayant ce taux d'incapacité et qui peut donc repousser leur sortie du dispositif.

7. Pour les deux compléments, il faut percevoir l'AAH à taux plein ou en complément d'un avantage vieillesse ou d'invalidité ou d'une rente d'accident du travail, ne pas percevoir de revenu d'activité et avoir un logement indépendant. Pour la majoration pour la vie autonome, il est en outre nécessaire de percevoir une aide au logement (voir fiche 37) alors que, pour le complément de ressources, une capacité de travail inférieure à 5 % du fait du handicap est indispensable.

8. Un peu moins d'un quart (22 %) des sorties correspondent au décès de l'allocataire (voir fiche 21).

9. Décret n° 2015-387 du 3 avril 2015 relatif à la durée d'attribution de l'AAH pour les personnes handicapées.

## La croissance des effectifs se poursuit en 2018

Fin 2018, 1,19 million de personnes perçoivent l'AAH, un effectif en hausse de 2,7 % en un an (*graphique 2*). Depuis la création de l'AAH, le nombre d'allocataires n'a cessé de progresser. Entre 1987 et 2005, le rythme de croissance des effectifs, de 2,8 % par an en moyenne, s'expliquait en partie par la hausse de la population âgée de 45 à 60 ans (génération du

baby-boom), le risque de handicap augmentant avec l'âge. Cette hausse reflétait aussi celle de l'espérance de vie des personnes handicapées.

Entre fin 2007 et fin 2012, la progression du nombre d'allocataires a été plus soutenue (+4,2 % par an en moyenne). Cette plus forte croissance est liée, pour une grande part, aux changements institutionnels intervenus : allègement des conditions d'accès à l'allocation et, surtout, revalorisations successives du barème dans le cadre de l'augmentation de 25 %

**Tableau 1** Caractéristiques des allocataires de l'AAH, fin 2018

En %

Caractéristiques	Allocataires de l'AAH			Ensemble de la population âgée de 20 ans ou plus
	Taux d'incapacité de 50 % à 79 %	Taux d'incapacité de 80 % ou plus	Ensemble	
<b>Effectifs (en nombre)</b>	<b>551 700</b>	<b>642 300</b>	<b>1 194 500<sup>1</sup></b>	<b>49 440 800</b>
<b>Sexe</b>				
Femme	49	48	48	52
Homme	51	52	52	48
<b>Âge</b>				
20 à 29 ans	15	11	13	15
30 à 39 ans	18	16	17	17
40 à 49 ans	25	23	24	17
50 à 59 ans	34	30	32	18
60 ans ou plus	8	20	14	33
<b>Situation familiale<sup>2</sup></b>				
Seul sans enfant	67	76	72	23
Seul avec enfant(s)	8	4	6	9
Couple sans enfant	13	13	13	32
Couple avec enfant(s)	12	7	9	37
<b>Taux de perception de l'AAH</b>				
Taux plein	61	60	60	-
Taux réduit	39	40	40	-
<b>Compléments d'AAH</b>				
Allocataires avec la majoration pour la vie autonome	Non éligibles	25	13	-
Allocataires avec le complément de ressources	Non éligibles	11	6	-
<b>Inscrits à Pôle emploi</b>	19	6	12	-

1. Dont 500 allocataires avec un taux d'incapacité inconnu.

2. Dans l'ensemble de la population, la répartition par situation familiale a été calculée sans tenir compte des ménages complexes.

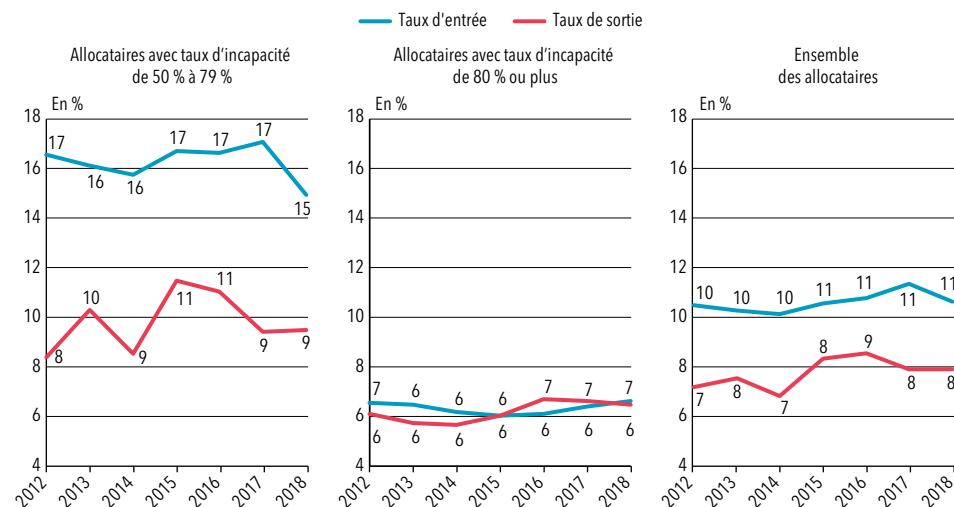
**Champ** > France ; ensemble de la population : ménages ordinaires en France (hors Mayotte).

**Sources** > CNAF et MSA pour les effectifs ; CNAF pour les répartitions (97 % des allocataires de l'AAH relèvent des CAF) ; Insee, enquête Emploi 2018, pour les caractéristiques de l'ensemble de la population ; DREES, ENIACRAMS, pour le taux d'inscription à Pôle emploi.

(en euros courants) du montant maximal de l'AAH entre le 31 décembre 2007 et le 31 décembre 2012. Depuis fin 2012, la croissance du nombre d'allocataires, quoique plus faible à la suite de l'arrêt des revalorisations exceptionnelles de l'AAH, demeure conséquente (+2,6%<sup>10</sup> en moyenne par an entre fin 2012 et fin 2018). Si les facteurs sous-jacents à la croissance tendancielle des effectifs de l'AAH sont en majorité encore inexpliqués, certains facteurs institutionnels ont contribué, ces dernières années, à cette hausse. De 2011 à 2016, le recul de l'âge minimum légal de départ à la retraite a repoussé

la date de fin de droit à l'AAH pour les personnes dont le taux d'incapacité est compris entre 50 % et 79 %, entraînant une augmentation du nombre d'allocataires de 60 ans ou plus. Ensuite, le dernier plan de revalorisation du montant maximal de l'AAH (+41 euros au 1<sup>er</sup> novembre 2018 et +40 euros au 1<sup>er</sup> novembre 2019) accroît les plafonds de ressources<sup>11</sup> et donc le nombre de bénéficiaires. Enfin, l'entrée en vigueur du décret qui a étendu de deux à cinq ans la durée maximale d'attribution de l'AAH pour les personnes dont le taux d'incapacité est compris entre 50 % et 79 % (voir plus haut) a une

### Graphique 1 Évolution des taux d'entrée et de sortie de l'AAH depuis 2012, selon le taux d'incapacité des allocataires



**Notes >** Pour la définition des taux d'entrée et de sortie, voir l'annexe 1.2.

Depuis 2018, ces taux peuvent être calculés sur le champ des personnes âgées de 16 ans ou plus (au lieu de 16 à 64 ans) mais cela ne les modifierait que très légèrement par rapport aux chiffres présentés ici : pour l'ensemble des allocataires, le taux d'entrée est le même à la première décimale près ; le taux de sortie est de 8,2 % sur ce champ élargi, contre 7,9 % ici. Pour les taux d'entrée et de sortie selon l'incapacité des allocataires, les bascules entre l'AAH 1 (allocataire avec un taux d'incapacité de 80 % ou plus) et l'AAH 2 (allocataire avec un taux d'incapacité compris entre 50 % et 79 %) ne sont pas prises en compte : par exemple, n'est pas prise en compte comme entrant dans l'AAH 1 et sortant de l'AAH 2 une personne qui bascule de l'AAH 2 vers l'AAH 1.

La baisse du taux de sortie en 2014 pour les allocataires avec un taux d'incapacité compris entre 50 % et 79 % est un artefact lié à l'interaction entre la réforme des retraites de 2010 et le fait que ne sont présentes jusqu'en 2016 dans l'ENIACRAMS que des personnes nées en octobre. Ainsi, les personnes nées en octobre 1952 ont pu basculer vers le régime de retraite pour inaptitude en août 2013, mais celles nées en octobre 1953 ont dû attendre janvier 2015.

**Lecture >** 11 % des allocataires de l'AAH fin 2018 ne l'étaient pas fin 2017. 8 % des allocataires de l'AAH fin 2017 ne le sont plus fin 2018.

**Champ >** France, bénéficiaires âgés de 16 à 64 ans au 31 décembre de chaque année (année de sortie du dispositif).

**Source >** DREES, ENIACRAMS.

<sup>10</sup>. Ce taux de croissance a été calculé en utilisant les données semi-définitives de la CNAF depuis 2016 (voir annexe 1.3).

<sup>11</sup>. Pour les personnes en couple, cet effet est en partie contrebalancé par la baisse du ratio entre le plafond de ressources pour un couple sans enfant et celui pour une personne seule sans enfant.

influence directe sur la hausse de leurs effectifs depuis 2017.

Depuis fin 2013, la croissance des effectifs de l'AAH est uniquement imputable aux allocataires dont le taux d'incapacité est compris entre 50 % et 79 %. Le nombre d'allocataires dont le taux d'incapacité est supérieur ou égal à 80 % stagne. Ainsi, en 2018, le nombre d'allocataires ayant un taux d'incapacité compris entre 50 % et 79 % augmente de 5,5 % avec, cependant, un ralentissement par rapport à la croissance observée en 2017 (+7,1 %), alors que les effectifs des autres allocataires n'augmentent que très faiblement (+0,4 %).

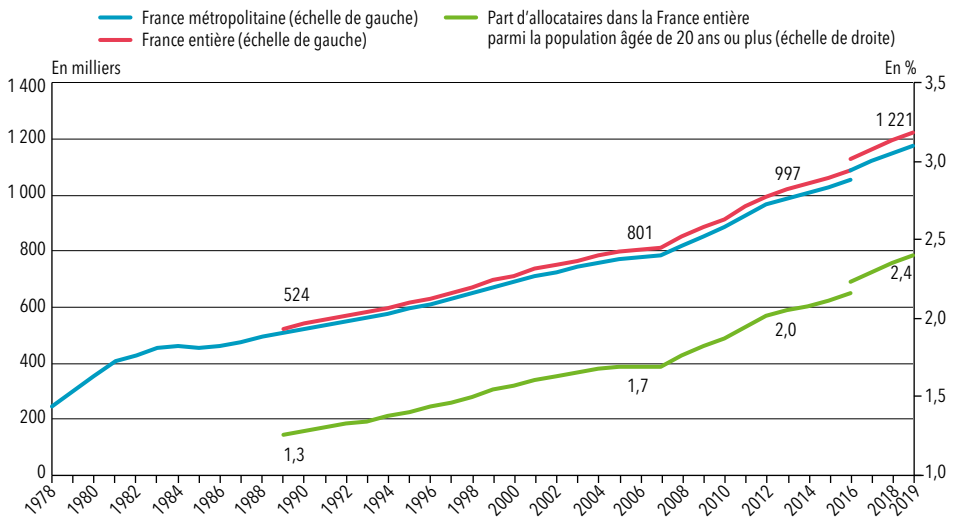
En tenant compte des conjoints et des enfants à charge, 1,75 million de personnes sont couvertes par l'AAH fin 2018, soit 2,6 % de la population. En 2019, le nombre d'allocataires continue d'augmenter (+2,3 %), pour atteindre 1,22 million de personnes.

### Une surreprésentation des allocataires dans les départements plus âgés ou mieux dotés en structures d'accueil

Le nombre d'allocataires, rapporté à la population âgée de 20 ans ou plus, est de 2,4 % en 2018. Cette part culmine dans les départements ruraux ou semi-urbains, notamment dans les départements du Centre et du Sud-Ouest. À l'opposé, elle est particulièrement faible en Île-de-France (carte 1).

Les trois quarts des écarts entre départements s'expliquent par des facteurs sociodémographiques (âge, état de santé de la population, comportements à risques), sanitaires (offre d'hébergement dans les établissements dédiés aux personnes handicapées) et économiques (chômage, niveau de vie) du territoire<sup>12</sup>. Le quart restant peut notamment relever de différences d'appréciations et de pratiques entre les acteurs locaux. ■

### Graphique 2 Évolution du nombre (depuis 1978), et de la part parmi la population âgée de 20 ans ou plus (depuis 1989), d'allocataires de l'AAH

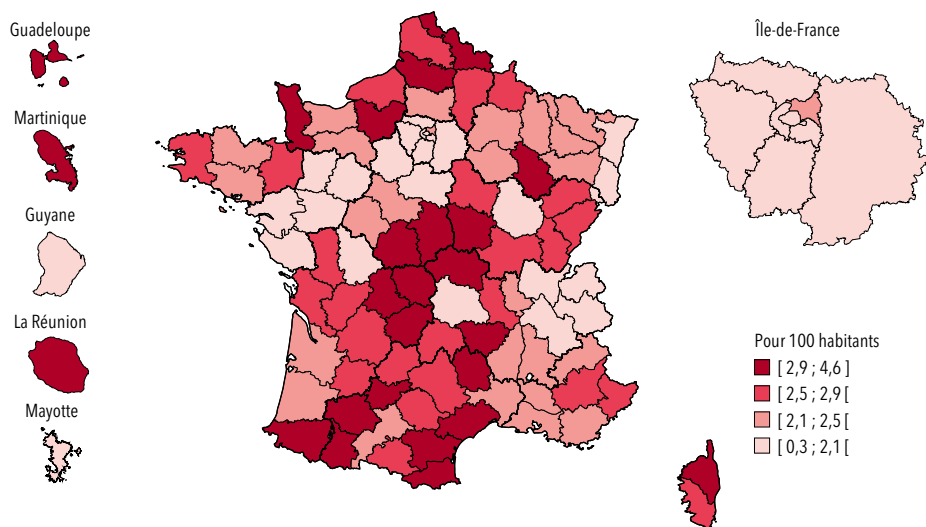


**Note >** Il y a une rupture de série en 2016. Cette année-là, nous présentons à la fois les données semi-définitives et définitives de la CNAF (voir annexe 1.3).

**Champ >** Effectifs en France, au 31 décembre de chaque année.

**Sources >** CNAF ; MSA ; Insee, population estimée au 1<sup>er</sup> janvier de l'année  $n+1$  (pour la part d'allocataires de l'année  $n$ ).

12. La modélisation des prévalences de l'AAH et l'explication de leurs disparités au niveau départemental est réalisée à partir d'un modèle économétrique sur données de panel allant de 2008 à 2011. Le modèle de Mundlak permet d'introduire des variables qui évoluent dans le temps (capacité d'accueil dans les établissements et services pour personnes handicapées, nombre d'allocataires de la PCH) ainsi que celles pour lesquelles on ne dispose pas de toute l'information temporelle (répartition de la population sur le territoire, accidentologie...) [voir Mordier, 2013].

**Carte 1** Part d'allocataires de l'AAH, fin 2018, parmi la population âgée de 20 ans ou plus

**Note** > En France, on compte au total 2,4 allocataires de l'AAH pour 100 habitants âgés de 20 ans ou plus.

**Champ** > France.

**Sources** > CNAF ; MSA ; Insee, population estimée au 1<sup>er</sup> janvier 2019.

**Pour en savoir plus**

> Des données annuelles sur l'AAH sont disponibles par département depuis 1995 dans l'espace data.drees, rubrique Pauvreté et exclusion, dossier Minima sociaux, RSA et prime d'activité, sous-dossier Minima sociaux, données départementales par dispositif, tableau 1 : [www.data.drees.sante.gouv.fr](http://www.data.drees.sante.gouv.fr).

> **Abrossimov, C., Chérèque, F.** (2014, novembre). Les liens entre handicap et pauvreté : les difficultés dans l'accès aux droits et aux ressources. Rapport Inspection générale des affaires sociales (IGAS), 2014-048R.

> **Barhouni, M.** (2015, mai). La situation professionnelle des bénéficiaires de l'allocation aux adultes handicapés. *Dares, Dares Analyses*, 36.

> **CNSA** (2018, août). L'activité des MDPH en matière d'AAH en 2017. *Repères statistiques*, 10.

> **Dauphin, L., Levieil, A.** (2018, octobre). Le nombre des bénéficiaires de l'allocation aux adultes handicapés a doublé depuis 1990. *DREES, Études et Résultats*, 1087.

> **Demoly, E.** (2009, avril). La réponse à la première demande d'AAH. *DREES, Études et Résultats*, 687.

> **Mordier, B.** (2013, décembre). L'allocation aux adultes handicapés attribuée dans les départements. *DREES, Dossiers Solidarité et Santé*, 49.